

GE_GERICHTE ATAS/291/2023 vom 3. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_291_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/291/2023 du 3 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/291/2023 del 3 maggio 2023

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1079/2023 ATAS/291/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 mai 2023 Chambre 4

En la cause A_____, représentée par ASSUAS association suisse des assurés
recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

intimé

A/1079/2023 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 17 janvier 2023 du service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) ; Vu le recours interjeté le 16 février 2023 par Madame A_____ (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son mandataire ; Vu la réponse du 11 avril 2023 de l'intimé ; Attendu que par courrier du 2 mai 2023, la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.